



PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions  
applicables à Monsieur Vincent WAESELYNCK 11 chemin  
Cloche, 59470 BOLLEZEELE, pour l'exploitation d'un forage  
destiné à abreuver un élevage de 572 équivalents porcs soumis  
à autorisation avec bénéfice de l'antériorité**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le donné acte du 06 décembre 2001 à Monsieur Vincent WAESELYNCK pour la reprise d'un élevage de porcs autorisé comportant 56 truies, 240 places de post-sevrage et 320 places d'engraissement soit 572 animaux-équivalents porcs en présence simultanée ;

Vu le récépissé de déclaration D. 84 – 116 CL/FB du 29 mai 1984 au nom de Monsieur Michel WAESELYNCK, d'une porcherie d'engraissement de 296 porcs en adjonction à une porcherie d'engraissement existante de 52 porcs et à une porcherie d'élevage existante de 60 truies et 3 verrats ;

Vu la demande déposée le 11 août 2011 par Monsieur Vincent WAESELYNCK, 11 chemin Cloche, 59470 BOLLEZEELE pour l'exploitation d'un forage ;

Vu le rapport du 24 octobre 2011 de Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2011 ;

Vu l'accusé réception de déclaration de travaux enregistrée sous le numéro d'ordre H11137 le 05 octobre 2009 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant qu'une déclaration a été réalisée au titre du code minier par l'exploitant ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Vincent WAESELYNCK dénommé ci-après l'exploitant et dont le siège social est situé 11 chemin Cloche 59470 BOLLEZEELE, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un forage de 125 mètres de profondeur dans la nappe captive des Sables landéniens (1014) d'un débit maximum de 5 m<sup>3</sup>/heure.

section cadastrale :B numéro cadastral : 35

coordonnées Lambert : X : 602 Y : 1352,10 Z : +20

destiné à l'alimentation en eau d'un élevage de 572 animaux-équivalents porcs soumis à autorisation sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées.

#### Article 2 – Conformité au dossier

Le forage, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les prescriptions respectent les dispositions du présent arrêté, et, par ailleurs, les autres réglementations en vigueur.

#### Article 3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation.

### TITRE II : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 4 – Périmètre de protection

Le forage ne peut être situé à :

- Moins de 200 m d'une décharge ou d'un centre d'enfouissement technique ;
- Moins de 35 m des ouvrages d'assainissement ou canalisations d'eaux usées ;
- Moins de 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou produits phytosanitaires ;
- Moins de 35 m des stockages de matières organiques (ensilage, fumiers, etc) ;
- Moins de 35 m des bâtiments d'élevage ;
- Moins de 50 m des zones d'épandage.

En aucun, cas il ne pourra être créé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

#### Article 5 - Trace des travaux

Un carnet de chantier précise l'emplacement du forage, les coupes géologiques et techniques, les résultats des pompages d'essais, leur interprétation et les résultats des analyses d'eau.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

## Article 6 - Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne se trouvent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à 2 500 m<sup>3</sup>/an.

Un compteur d'eau volumétrique plombé lors de la première utilisation est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et préserver la ressource en eau.

## Article 7 - Conception

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'installation est aisément identifiable et est distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un disconnecteur. Un compteur volumétrique et un clapet anti-retour sont installés à la sortie du forage.

Le tubage doit dépasser de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Le tube est cimenté sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour du tube protège le forage. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. En l'absence d'équipement de prélèvement d'eau, un capuchon cadénassé recouvre le tube.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

## Article 8 - Exploitation

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents en charge de la police de l'eau.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

## Article 9 - Abandon

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. Il est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères.

Le comblement de la partie « crépinée » est réalisé par du matériau propre non polluant chimiquement et géotechniquement stable. A moins 4 mètres de hauteur à cheval sur les tubes crépinés et pleins, un bouchon de bentonite-ciment est coulé. Dans tous les cas, cette colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m. Un bouchon de ciment terminal et une chape de finition comblent la surface du puits.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### Article 10 - Modifications et cessation d'activité

Toute modification apportée par le demandeur au forage, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où le forage change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### TITRE III : RECOURS -EXECUTION

#### Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

#### Article 12 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de BOLLEZEELE,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOLLEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le **23 FEV 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

